

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

56 N° 8 1929

Commission d'interprétation du Code

Joseph CREUSEN

p. 682 - 687

<https://www.nrt.be/it/articoli/commission-d-interpretation-du-code3302>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Doutes divers (Rép. du 12 mars 1929. — A. A. S., **xxi**, 1929, p. 170).

I. De sacris benedictionibus

D. *An verba ritibus ab Ecclesia praescriptis*, de quibus in canone 349 § 1, n. 1, ita intelligenda sint ut Episcopi in sacris benedictionibus prohibeantur solo crucis signo uti, quum peculiaris formula in libris liturgicis non praescribitur.

R. Negative.

Le canon 349 § 1, n. 1 accorde à tous les Évêques, dès que notification officielle leur a été faite de leur promotion à l'épiscopat, participation à un certain nombre de privilèges concédés par le canon 249 aux Cardinaux. Voici la formule de ceux qui ont pour objet des bénédictions.

« *Benedicendi ubique, solo crucis signo, cum omnibus indulgentiis a S. Sede concedi solitis, rosaria aliasque coronas precatorias, cruces, numismata, statuas, scapularia a S. Sede probata eaque imponendi sine onere inscriptionis. — Sub unica benedictione eri-*

gendi, in ecclesiis et oratoriis etiam privatis aliisque piis locis, stationes *Viae Crucis* cum omnibus indulgentiis, quae huiusmodi pium exercitium peragentibus impertitae sunt; necnon benedicendi pro fidelibus qui causa infirmitatis vel alius legitimi impedimenti sacras stationes *Viae Crucis* visitare nequeant, Crucifixi icones cum applicatione omnium indulgentiarum devoto exercitio eiusdem *Viae Crucis* a Romanis Pontificibus adnexarum. »

En accordant cette double série de pouvoirs aux Evêques, le canon 349 ajoute toutefois : *ritibus tamen ab Ecclesia praescriptis*.

On remarquera l'opposition avec la forme du privilège accordé aux Cardinaux : *solo Crucis signo; sub unica benedictione*. S'en suit-il que jamais un Evêque ne peut donner ces bénédictions avec un simple signe de Croix? Non, répond la Commission d'interprétation. Il le pourra chaque fois que les livres liturgiques n'imposent aucune formule particulière.

Or, si l'on consulte le Rituel, on verra que, sauf pour les crucifix destinés à faire le Chemin de croix, il y a une formule prescrite pour toutes les bénédictions. D'autre part le Saint-Siège accorde à beaucoup de prêtres le privilège d'attacher des indulgences multiples aux chapelets, crucifix, etc. en les bénissant avec un simple signe de croix. Il faudrait en conclure que les Evêques devraient entrer dans l'une ou l'autre association pieuse pour avoir les mêmes pouvoirs que beaucoup de leurs prêtres. La constatation ne manquera pas d'étonner.

II. De impedimento publicae honestatis.

D. An vi can. 1078 ex solo actu, ut aiunt, civili inter eos de quibus in canone 1099 § 1, independenter a cohabitatione oriatur impedimentum publicae honestatis.

R. Negative.

D'après le canon 1078 l'empêchement d'honnêteté publique résulte du mariage invalide, soit consommé soit non-consommé, et du concubinage public ou notoire. En l'expliquant, tous les commentateurs posent la question de savoir si l'empêchement résulte de la célébration du mariage purement civil entre personnes liées par la loi de la forme religieuse du mariage. Ils rappellent à cette

occasion le décret de la S. Congr. du Concile (13 mart.-7 apr. 1879) publié sur l'ordre de Léon XIII, déclarant que la simple célébration du mariage civil entre personnes soumises à la forme ecclésiastique du mariage ne produit pas l'empêchement et cela quelle que soit l'intention des parties en célébrant le mariage civil. Le Souverain Pontife voulait affirmer davantage par cette décision que, pour des chrétiens tenus au mariage religieux, le mariage civil n'est pas même un semblant de mariage, mais une pure cérémonie civile ou un acte qui assure certains effets légaux au mariage. La presque unanimité des commentateurs du Code avait interprété de la même manière le texte du canon 1078, mais tous ne le disaient pas avec la même clarté. Ils ajoutaient d'ailleurs avec raison que, si les pseudo-conjoints cohabitaient, ils tombaient sous la seconde forme de cet empêchement : le concubinage public et même notoire. La réponse de la Commission d'interprétation met clairement les choses au point, pour autant que de besoin. (On peut voir à ce sujet un commentaire quelconque sur le mariage, écrit après le Code, par exemple, Capello, De Smet, Wernz-Vidal, etc.)

III. *De dispensatione ab abstinentia et ieiunio.*

D. *An magnus populi concursus*, de quo in canone 1245 § 2, habeatur etiam per extraordinarium concursum fidelium unius tantum parociae ad festum in ecclesia celebrandum.

R. *Affirmative.*

En vertu du canon 1245 § 2 « Ordinarii, ex causa peculiari magni populi concursus..., possunt quoque totam dioecesim seu locum a ieiunio et ab abstinentia vel etiam ab utraque simul lege dispensare ». Le doute sur l'importance du concours de peuple ou sur son étendue sera peut-être venu du mot *seu* qui joint *dioecesim* à *locum*. Parmi les commentaires que nous avons pu consulter, seul celui du P. Blat rappelle que ce qui est dit du diocèse vaut aussi de ses parties, selon la règle de droit 80 in viº « In toto non est dubium partem contineri ». D'ailleurs le fait que *locus* signifie généralement une ville, une localité, pouvait également faire douter de l'existence du pouvoir de dispense quand seule une paroisse était intéressée. La réponse de la Commission n'est donc pas inopportune.

IV. *De positionibus seu articulis argumentorum.*

D. An secundum can. 1761, 1, servari possit praxis, vi cuius iudex cum altera parte communicare solet positiones seu articulos argumentorum, super quibus testes sunt examinandi, ut interrogatorium conficiat exhibeatque iudici.

R. Affirmative, remoto tamen subornationis periculo.

Dans un procès au civil, en principe ce sont les parties qui produisent leurs témoins. Elles doivent aussi fournir au juge un exposé (positionem), dont les différentes assertions et négations (articuli argumentorum) serviront à établir les questions à poser aux témoins par le juge. La communication de la *position* d'une des parties à l'autre peut évidemment faciliter à celle-ci la rédaction de sa propre « position » et par le fait même la rédaction d'un interrogatoire plus précis. Mais cette connaissance préalable des assertions sur lesquelles les témoins vont être interrogés peut aussi fournir à une partie malhonnête le moyen de suborner les témoins. L'abus toutefois ne doit pas faire condamner un usage, en soi légitime et utile à la bonne administration de la justice. C'est ce qui explique la réponse de la Commission.

V. *De iure accusandi matrimonium.*

D. Utrum vox *impedimenti* can. 1971, 1, n. 1, intelligenda sit tantum de impedimentis proprie dictis (can. 1067-1080), an etiam de impedimentis improprie dictis matrimonium dirimentibus (can. 1081-1103).

R. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

On sait combien l'Église a toujours protégé et protège encore la sainteté du mariage, en opposition avec la complaisance immorale de tant de lois civiles pour le divorce. Aussi la législation ecclésiastique a-t-elle toujours limité strictement le droit d'accuser la validité du mariage. Elle le restreint à l'autorité ecclésiastique (au promoteur de justice ou procureur fiscal) et aux époux eux-mêmes. Encore n'admet-elle pas à plaider contre la validité du mariage l'époux qui a lui-même mis obstacle à sa validité. On comprend sans peine la raison de cette restriction. Permettre au coupable de plaider en

nullité serait lui attribuer la récompense même de son délit et lui en assurer le bénéfice. Tel est le sens du can. 1971, 1, n. 1 « *Habiles ad accusandum (matrimonium) sunt 1º Coniuges, in omnibus causis separationis et nullitatis, nisi ipsi fuerint impedimenti causa* ».

Mais ce texte a, paraît-il, provoqué une regrettable controverse. Certains canonistes ont cru devoir interpréter le mot « *impedimentum* » dans le sens très strict que la rédaction du Code lui a donné. En effet, il suffit de lire le titre des différents chapitres du Titre VII au livre III, pour constater, ce que d'ailleurs les commentateurs ont eu soin de faire remarquer, que le Code distingue nettement les empêchements du défaut de consentement et de l'absence de la forme solennelle (Cap. II-VI). Dans l'interprétation du can. 1045 les canonistes diffèrent profondément d'avis sur l'étendue des pouvoirs de l'Ordinaire, les uns prétendant qu'il faut prendre le mot *impedimentum* au sens strict qu'il a dans le can. 1043, les autres déclarant qu'il faut lui donner le sens large d'obstacle à la validité du mariage. Quoi qu'il en soit, si l'on prend le mot *impedimentum* au sens strict dans le can. 1971, il s'en suivra que, contre toute la jurisprudence antérieure et contre tous les principes qui doivent régler cette matière, on permettra à l'époux coupable p. ex. d'avoir rendu le mariage nul par un vice volontaire de consentement, d'attaquer la nullité de l'union contractée et de recouvrer ainsi publiquement sa liberté au grand dam de l'autre partie et de la moralité publique. Or certaines curies diocésaines, paraît-il, auraient interprété ainsi le Code dans plusieurs procès matrimoniaux (1). Quelle que soit la rigueur avec laquelle on juge devoir maintenir à travers le Code la terminologie juridique qu'il adopte ou même définit, il est évident qu'on ne peut pousser cette rigueur à l'absurde. Il suffit de lire le can. 1971, 1, n. 1, en songeant aux motifs les plus évidents de sa rédaction et à l'universelle jurisprudence en cette matière, ainsi qu'aux interprétations reçues avant le Code, pour conclure que le mot *impedimentum* doit être pris ici au sens large de « circonstance qui a rendu le mariage nul ». D'ailleurs les commentateurs du Code ne s'y étaient pas trompés. Même ceux qui défendaient avec le plus

(1) Cf. Cappello, s. 1., *De iure accusandi matrimonium* dans *Periodica*, xvi 228, ss.

d'énergie le sens strict du mot au can. 1045, donnent pour ce can. 1971 des exemples impliquant le sens large du mot. C'est ce qu'a très bien montré le R. P. Cappello dans un article publié en 1927 dans les *Periodica*, xvi, 228, ss. Cet article pourrait bien avoir inspiré le doute et la réponse ici donnés et il en forme le meilleur commentaire.

J. CREUSEN, S. I.